

Notice explicative

Votre commune est concernée par une (des) canalisations de transport de gaz pour laquelle deux scénarii de perte de confinement susceptible d'aboutir à l'inflammation du panache des fluides transportés sont à envisager :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe,
- le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

A – Les distances d'effets d'un accident majeur avec inflammation du gaz :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées par les transporteurs à la demande du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ont permis d'élaborer les tableaux suivants qui définissent, en fonction du diamètre de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Distance d'effets à prendre en compte de part et d'autre des canalisations de gaz (selon le diamètre et la pression maximale de service de 67,7 bar):

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 65 (25 bar)	5	5	8
DN 70	5	10	15
DN 80	5	10	15
DN 100	10	15	25
DN 150	20	30	45
DN 200	35	55	70
DN 250	50	75	100
DN 300	65	95	125

Il faut souligner que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en œuvre.

En effet, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche due à la corrosion du tube, et non plus celui de la rupture franche. Les zones de dangers sont alors réduites à 5 m.

B – Les mesures d'application immédiate :

Ces mesures sont notamment issues de la circulaire interministérielle et de l'arrêté NOR: INDI0608092A du 4 août 2006, modifié le 27 janvier 2011. Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est à priori particulièrement faible.

Cependant il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

En particulier, selon le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans les documents et actes relatifs à l'urbanisme **je vous demande d'appliquer à minima les mesures suivantes :**

1 / Pour toutes zones, informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées.

Cette information doit être faite par vos soins au plus tard lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'urbanisme à l'adresse suivante:

GRT Gaz - Région Centre Atlantique

10, quai Emile Cormerais

BP 70252

44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

Par ailleurs, la Direction régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes (DREAL) sera consultée par le service instructeur pour les permis de construire :

- des bâtiments collectifs d'hébergement,
- des établissements recevant du public,
- des bâtiments d'activité pouvant contenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 / Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine :

- Interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public relevant des **catégories 1 à 3**, et d'immeubles de grande hauteur.

3 / Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine :

- Interdire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir **plus de 100 personnes** et d'immeubles de grande hauteur.